Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2020-212

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-22-021 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte sur le département de la Haute-Saône (2 pages) Page 3

70-2020-10-22-022 - ARRÊTé n° 70-2020-10-22-327 portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'ANRU du département de Haute-Saone (4 pages) Page 6

70-2020-10-23-002 - Arreté préfectoral reconnaissant le droit d'eau attaché à la prise d'eau d'irrigation des Rondes Planches (5 pages) Page 11

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-26-005 - AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales sur la commune de Belverne (2 pages) Page 17

70-2020-10-23-008 - Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission d'élus DETR (1 page) Page 20

70-2020-10-23-009 - Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission d'élus DETR (2 pages) Page 22

70-2020-10-22-020 - Arrêté portant autorisation d'inhumation hors délais légaux Mme FUERXER (2 pages) Page 25

70-2020-10-23-007 - Arrêté portant composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône (2 pages) Page 28

70-2020-10-26-004 - Arrêté préfectoral prononçant le retrait de la commune de Magny-les-Jussey du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel (2 pages) Page 31

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-22-021

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte sur le département de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté du 22 octobre 2020
modifiant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020
autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*)
sur le département de la Haute-Saône, modifié

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-08-04-005 du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2020-08-04-005 du 4 août 2020 autorisant la régulation de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiaca) sur le département de la Haute-Saône ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n°499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU le complément de la liste des chasseurs inscrits pour tirer l'ouette d'Égypte transmis par la fédération départementale des chasseurs le 13 octobre 2020, ainsi que la liste des gardes-chasse particuliers nouvellement nommés ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'annexe 1 jointe au présent arrêté annule et remplace l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-09-16-001 du 16 septembre 2020.

.....le reste sans changement.....

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 :
Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse :
www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Foret-et-chasse/Chasse,
et affiché dans les communes de Fleurey-les-Faverney, Moffans-et-Vacheresse et Port-sur-Saône, par les soins des maires.

Article 4 :
Une copie du présent arrêté sera adressée :
- aux directeurs d'agence de l'office national des forêts,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- aux lieutenants de louveterie concernés,
- au représentant de la chambre d'agriculture,
- au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône.

VESOUL, le 22 octobre 2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24, boulevard des Alliés – CS 50389
700014 Vesoul Cédex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-22-022

ARRÊTé n° 70-2020-10-22-327 portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'ANRU du département de Haute-Saone

AGENCE NATIONALE POUR LA RÉNOVATION URBAINE

Agence Nationale
pour la Rénovation
Urbaine

ARRÊTÉ n° 70-2020-10-22-327

**portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints
de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
du département de la Haute-Saône**

**LA PRÉFETE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Déléguée territoriale de l'Agence nationale pour la
rénovation urbaine du département de la Haute-Saône**

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur ;

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de rénovation urbaine en vigueur.

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur.

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur.

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône.

VU l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2015 portant nomination de Monsieur Thierry PONCET, en qualité de directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté du Premier ministre du 21 août 2018 portant nomination de Monsieur Hugues SORY, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de la Haute-Saône.

VU les décisions du directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant nomination de Monsieur Thierry PONCET (22 octobre 2015) et de Monsieur Hugues SORY (24 septembre 2018), respectivement directeur et directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, en qualité de délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de la Haute-Saône .

VU l'arrêté ministériel du 15 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Charles-Édouard HENRY en qualité de chef de service Urbanisme, Habitat et Construction de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté du préfet de Région du 15 octobre 2015 portant affectation de Monsieur Jean- Luc FOUQUART en qualité de chef de la cellule Politique Locale de l' Habitat du service Urbanisme, Habitat et Construction de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté du préfet de région du 15 octobre 2015 portant affectation de Mme Carmen FRIQUET en qualité de chargée de projet-conseil en aménagement durable au sein de la cellule Politique Locale de l'Habitat de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

VU l'arrêté du préfet de région du 27 août 2012 portant affectation de Mme Nathalie KÉBÉ au sein de l'unité financement et droit du logement du service Urbanisme, Habitat et Construction de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

DECIDE

Article 1:
Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry PONCET, directeur de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, NRQAD et NPNRU :

Et
limité à un montant de 200 000 euros pour signer les décisions attributives de subventions (DAS)

sans limite de montant pour les autres actes.

Pour :

- signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine

- signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification de service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry PONCET, délégation est donnée à Monsieur Hugues SORY, directeur adjoint de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3 :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Charles-Édouard HENRY, chef du service Urbanisme, Habitat et Construction de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU.

Et
Sans limite de montant

Pour :

- valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :

- les engagements juridiques (DAS)
- la certification du service fait
- les demandes de paiement (FNA)
- les ordres de recouvrer afférents.

Article 4 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Charles-Édouard HENRY, délégation est donnée à Monsieur Jean-Luc FOUQUART, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc FOUQUART, délégation est donnée à Mmes Carmen FRIQUET et Nathalie KÉBÉ, aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 3.

Article 5 :
Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Fait à Vesoul, le 22 Octobre 2020

La Préfète de la Haute-Saône,
Déléguée territoriale de l'Agence nationale
pour la rénovation urbaine

Fabienne BALUSSOU

DDT de Haute-Saône

70-2020-10-23-002

Arreté préfectoral reconnaissant le droit d'eau attaché à la prise d'eau d'irrigation des Rondes Planches

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Haute-Saône

Arrêté n°
Reconnaissant le droit d'eau attaché à la prise d'eau d'irrigation des Rondes Planches sur le ruisseau de la Doue de l'eau à Servance.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 , L.181-13 à L.181-15, L.214-1 à L.214-6, L.214-18, R.181-45 à R.181-49, R.214-18-1 ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'acte du 9 avril 1855 fixant les modalités de reconstruction, d'exploitation et d'entretien d'un barrage d'irrigation sur la Rivière de Miellin ;

VU l'arrêté du 24 juin 1926 autorisant Monsieur Forel à disposer de l'énergie de l'Ognon et du Miellin ;

VU le rapport de l'inspecteur des eaux et forêts du 31 août 1942 ;

VU l'arrêté DDT n°298 du 24 juillet 2019 portant prescriptions spécifiques pour la réparation d'un barrage sur la Doue de l'eau ;

VU la demande de reconnaissance du droit d'eau du barrage de Champey, sur la Doue de l'eau, déposée le 30 juin 2020 par Monsieur Jean-Pierre Crevoisier ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le projet d'arrêté envoyé le 31 août 2020 aux consorts Crevoisier, à M. Philippe Jeanroy, à M. Frédéric Chauvey et à Mme Carine Roland ;

VU les remarques des consorts Crevoisier, de M. Philippe Jeanroy, de M. Frédéric Chauvey et de Mme Carine Roland sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône
BP 429 – 70013 VESOUL Cédex
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Site internet : http://www.haute-saone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le droit de prélever l'eau du Miellin pour de l'irrigation est défini par un acte de 1855, que cet acte précise la consistance légale de ce droit d'eau ;

CONSIDÉRANT que la conservation de ce droit d'eau est mise en évidence dans les différents actes pris entre 1855 et 1974 et que le droit d'eau n'a jamais changé de destination ;

CONSIDÉRANT que le Miellin est actuellement dénommé la Doue de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté DDT n°298 du 24 juillet 2019 détaille les aménagements à mettre en place pour garantir un débit minimum biologique dans la Doue de l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-6 du Code de l'environnement, le préfet peut reconnaître l'antériorité d'un ouvrage anciennement autorisé et, le cas échéant, fixer par arrêté complémentaire, toute prescription nécessaire à l'atteinte de l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Les consorts Crevoisier, M. Philippe Jeanroy, M. Frédéric Chauvey et de Mme Carine Roland, dont les propriétés sont situées lieu-dit les Rondes Planches 70440 Servance-Miellin, sont autorisés, dans les conditions du présent arrêté, à utiliser une prise d'eau sur la Doue de l'eau.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation, concerne l'utilisation et l'entretien par les bénéficiaires visés à l'article 1, d'une prise d'eau destinée à l'irrigation de leurs parcelles et à l'alimentation de leurs habitations au lieu-dit les Rondes Planches sur la commune de Servance-Miellin.

Les installations étant déjà autorisées en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, elles sont réputées autorisées en application des dispositions de l'article L.214-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : Localisation

Les installations et travaux concernés par l'autorisation sont situés sur la commune de Servance-Miellin, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Barrage de prise d'eau	975423	6751274	Servance-Miellin	Les Rondes Planches	L 262

Article 4 : Caractéristiques du barrage de prise d'eau

La prise d'eau des Rondes Planches est constituée d'un seuil de type barrage poids en pierres maçonnées. Ce barrage présente les caractéristiques suivantes :

- Longueur en crête : 16,5 m
- Épaisseur de la crête : 0,5 m
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 6 m
- Cote de la crête du seuil : 412,96 m NGF-IGN 69
- Cote du fond du canal de prise d'eau : 412,75 m NGF-IGN69

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

La prise d'eau est positionnée en rive gauche, contre le barrage. Elle est constituée d'un cadre de 2 m de large dans lequel sont insérées deux vannes de type guillotine à crémaillère. La section utile de chacune de ces vannes est de 0,65 m^2.

Article 6 : Débit minimal maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit qui ne doit pas être inférieur à 10 % du module de la Doue de l'eau.

Afin de garantir le maintien d'un débit minimum biologique dans la Doue de l'Eau, un seuil bétonné est implanté devant le cadre des vannes de prise d'eau du canal d'irrigation.

Ce seuil, dont la crête est arasée **1 cm au-dessus** du sommet de la crête du barrage sur la Doue de l'eau, occupe la totalité de la largeur du canal de prise d'eau.

Afin de maintenir un débit de salubrité de 10 l/s dans le canal d'irrigation, une échancrure de 0,2 m de large pour 0,09 m de profondeur est implantée sur la crête du seuil bétonné.

Article 7 : Gestion de la prise d'eau

Le prélèvement se fait au fil de l'eau, de manière gravitaire.

Article 8 : Hiérarchisation de l'utilisation de l'eau

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police de l'eau, le permissionnaire est tenu en particulier de respecter les priorités d'utilisation de l'eau, listées ci-après par ordre d'importance :

1. Respect du débit minimum biologique dans le tronçon court-circuité de la Doue de l'eau.
2. Irrigation.

Article 9 : Entretien des ouvrages

Les bénéficiaires listés à l'article 1 du présent arrêté entretiennent et maintiennent fonctionnels le barrage, la prise d'eau et le dispositif établi pour assurer la restitution d'un débit minimum biologique à l'aval du barrage.

L'entretien minimal des ouvrages consiste en :

- L'enlèvement des embâcles qui peuvent obstruer le canal de prise d'eau.
- L'enlèvement de tout embâcle ou matériaux, susceptible de diminuer la section d'écoulement de la crête du barrage.
- La surveillance de la stabilité du barrage et le cas échéant son confortement.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau lors de l'entretien des ouvrages sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Les sédiments sont déposés en aval du barrage.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'autorisation cesse de produire effet si les ouvrages essentiels à la dérivation de l'eau sont détruits ou changent de destination.

Article 11: Conformité des ouvrages et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'ils en ont connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution de travaux ou d'aménagements.

Article 13 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-49 du Code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans un délai de deux mois.

Article 14 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du Code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt.

Article 15 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L.181-23 du Code de l'environnement, les bénéficiaires proposent un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Servance-Miellin;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Servance-Miellin. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 20 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours (***par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr***) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Article 21 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de Servance-Miellin, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône, et affiché en mairie de Servance-Miellin.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-26-005

AP fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales sur la commune de Belverne

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture de Lure

Arrêté N°
fixant la liste définitive des candidats au 1er tour des élections municipales partielles sur la commune de Belverne.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-8 ;

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.228; L.255-3 et 4; R.124; R.127-2 et R.128 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2020 portant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Sous-préfet de Lure ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2020 portant convocation des électeurs le 8 novembre 2020 à l'effet d'élire un (1) conseiller municipal sur la commune de Belverne ;

VU les déclarations de candidatures enregistrées au 22 octobre 2020 en sous préfecture de Lure ;

ARRETE

Article 1 : La liste définitive des candidats au 1er tour pour les élections municipales partielles est arrêtée comme suit :

- Madame Sandrine MOLLE
- Monsieur Bernard RAYÉ
- Monsieur Pascal AUBERT

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Sous-préfet et le 1er adjoint de la commune de Belverne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché.

Fait à Lure, le 26 OCT. 2020

La Préfète de la Haute-Saône,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet,

Christian ROBBE-GRILLET

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-23-008

Arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission d'élus DETR

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

Fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission d'élus du département de la Haute-Saône compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2334-37 modifié et R 2334-32 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la liste des communes éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux;

VU la liste des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

La commission d'élus du département de la Haute-Saône, compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux, prévue à l'article L 2334-37 du code général des collectivités territoriales, est composée de 17 membres se répartissant comme suit :

- maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants : **8 sièges**
- présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 60 000 habitants : **9 sièges**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020

Fabienne BALUSSOU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-23-009

Arrêté du 23 octobre 2020 portant nomination des membres de la commission d'élus DETR

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

Arrêté N°
Portant nomination des membres de la commission départementale d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2334-37 modifié et R2334-32 à R 2334-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-23-008 du 23 octobre 2020 fixant le nombre et la répartition des sièges de la commission ;

Considérant les propositions de désignation des membres de ladite commission par accord conjoint de l'association des maires de France de la Haute-Saône et de l'Association des maires ruraux de Haute-Saône en date des 13 et 16 octobre 2020;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Sont nommés membres de la commission d'élus compétente à l'égard de la dotation d'équipement des territoires ruraux et de leurs groupements éligibles:

1. Dans le 1er collège des maires des communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :

- M. Jean-Paul CARTERET, maire de LAVONCOURT
- M. Frédéric BURGHARD, maire de LUXEUIL LES BAINS
- M. Patrick GOUX, maire de COLOMBE LES VESOUL
- M. Jean-Claude TRAMESEL, maire d'AILLEVILERS ET LYAUMONT
- M. Jérôme LALLEMAND, maire de GRATTEY
- M. Thierry BORDOT, maire de SAINT LOUP SUR SEMOUSE
- M. Vincent BALLOT, maire de MARNAY
- M. Loïc RACLOT, maire de GEVIGNEY MERCEY

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

2. Dans le deuxième collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population né dépasse pas 60 000 habitants :

- M. Alain CHRETIEN, président de l'agglomération de VESOUL
- M. Benjamin GONZALES, président de la communauté de communes du Triangle Vert
- M. Régis PINOT, président de la communauté de communes des 1000 Etangs
- Mme Carmen FRIQUET, présidente de la communauté de communes des Combes
- M. Anthony MARIE, président de la communauté de communes de la Haute-Comté
- M. Luc SIMONEL, président de la communauté de communes des Terres de Saône
- M. Alain BLINETTE, président de la communauté de communes du Val de Gray
- M. Benoît CORNU, président de la communauté de communes de Rahin et Chérimont
- Mme Nadine WANTZ, présidente de la communauté de communes du Pays Riolais.

3. Dans le troisième collège membres de plein droit au regard du 3° de l'article L 2334-37 du Code général des collectivités territoriales :

- Mme Barbara BESSOT-BALLOT, députée
- M. Christophe LEJEUNE, député
- M. Alain JOYANDET, sénateur
- M. Olivier RIETMANN, sénateur.

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission représentant les 1er et 2ème collèges (Maires et présidents d'EPCI à fiscalité propre) expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat. Tous les membres perdent la qualité de membres de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

Article 3:

Lorsqu'un poste des 1er et 2ème collège devient vacant pour quelque cause que ce soit, le remplacement est effectué après désignation par les associations des maires.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020

Fabienne BALUSSOU

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-22-020

Arrêté portant autorisation d'inhumation hors délais légaux Mme FUERXER

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et des libertés publiques
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté N°
portant autorisation d'inhumation hors délais légaux
de Madame Geneviève FUERXER née POCHET

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 2 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral N°70-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques de la Préfecture de la Haute-Saône ;

VU la demande de dérogation aux délais d'inhumation présentée le 21 octobre 2020 par la responsable de la maison funéraire Antoine-Boffy à Luxeuil-les-Bains (70) ;

VU les pièces fournies à l'appui de la demande ;

CONSIDÉRANT l'éloignement de la famille de la défunte ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : L'inhumation de Madame Geneviève FUERXER née POCHET le 15 avril 1922 à Châtillon-en-Bazois (58) et décédée le 19 octobre 2020 à Mouans-Sartoux (06) est autorisée au-delà des délais légaux et au plus tard le 27 octobre 2020, à Lure (70).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal Administratif – 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON CEDEX ,
- soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Mouans-Sartoux,
- Monsieur le maire de Lure,
- Madame la responsable de la Maison Funéraire Antoine-Boffy de Luxeuil-les-Bains,
- Monsieur le commandant le groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Vesoul, le 22 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
l'attachée principale,cheffe de bureau

Anne RIEGERT

1 rue de la Préfecture
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-23-007

Arrêté portant composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service des moyens
et de la logistique

Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté préfectoral n° **du** 23 OCT. 2020
Portant composition du comité technique départemental
des services de la préfecture de la Haute-Saône

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU le décret du 7 juin 2019 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Imed BENTALEB ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13 du 28 mai 2018 portant composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-25-013 du 25 février 2020 portant composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le courrier électronique de la secrétaire de la section Force Ouvrière en date du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône est fixé comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- la préfète de la Haute-Saône, présidente,
- le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel :

Représentants titulaires (FSMI – Force Ouvrière – FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur) :
- M. Jean-Philippe PIQUARD,
- Mme Claudette FAIVRE-BAZIN,
- Mme Micheline THIEBAUD,
- Mme Anne MARCEIX.

Représentants suppléants (FSMI – Force Ouvrière – FO Préfectures et des services du ministère de l'intérieur) :
- Mme Jeannine FLEYTOUX,
- Mme Angélique LARSON-BENGOLD,
- Mme Séverine MINARY,
- Mme Anne-Lise PHILBERT.

Les représentants du personnel ci-dessus désignés conservent leur mandat jusqu'aux prochaines élections générales de la fonction publique prévues en 2022.

Article 2 : La présidente est assistée en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 70-2020-02-25-013 du 25 février 2020 portant composition du comité technique départemental des services de la préfecture de la Haute-Saône est abrogé.

Article 4 : Conformément à l'article R,421-1 et R,421-2 du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

Imed BENTALEB

Préfecture de Haute-Saône

70-2020-10-26-004

Arrêté préfectoral prononçant le retrait de la commune de Magny-les-Jussey du syndicat intercommunal à vocation multiple pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel

PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle

Arrêté N°

prononçant le retrait de la commune de Magny-les-Jussey du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-11-26-004 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Imed BENTALEB, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral 2D/3/I/90/n°14 du 5 janvier 1990 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magny-les-Jussey du 3 juillet 2020 demandant son retrait du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel ;

VU la délibération du 1er octobre 2020 du comité syndical acceptant le retrait de la commune de Magny-les-Jussey du syndicat intercommunal pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel ;

VU les délibérations des communes membres ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er Il est prononcé le retrait de la commune de Magny-les-Jussey du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) pour l'entretien de la voirie publique et des bâtiments communaux de Cendrecourt, Jonvelle, Villars-le-Pautel, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 26 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Imed BENTALEB

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr